



Aytré, le mardi 26 mars 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 10 -2024

Objet : Attribution du marché fourniture et pose d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Médiathèque à Aytré pour l'autoconsommation et la revente en surplus d'électricité

Émetteur :

Service des Affaires

Juridiques

05 46 30 19 19

Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

Le Maire de la commune d'Aytré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 fixant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut accorder des délégations au Maire,

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions et plus particulièrement l'alinéa 4 relatif à toute décision concernant la passation et l'exécution de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire,

Considérant, la nécessité pour la mairie d'Aytré d'amorcer une transition énergétique afin de réduire l'impact budgétaire des fluctuations de prix de l'électricité.

Considérant, la volonté de favoriser l'autoconsommation solaire de tout ou partie de la production réalisée sur place, et de revendre le surplus d'électricité produite.

Considérant la nécessité de respecter les dispositions normatives et réglementaires relatives à ce type de bâtiment recevant du public (ERP),

Vu le déroulement de la consultation,

DÉCIDE :

Article I.

De passer et de signer le marché avec l'entreprise TOITURIERS DE L'OUEST sis 6 rue des Terriers-17220 Saint-Vivien pour un montant de 41 626.80 € HT soit 49 952.16 € TTC.

Article II.

D'engager la somme nécessaire et de mandater la dépense inscrite au budget de la commune d'Aytré

Article III.

De transmettre amplification de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, conformément à la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982

Article IV.

De charger Madame la Directrice Général des Services de la Mairie d'Aytré et M. le trésorier principal d'Aytré, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article V.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Le Maire

